

TJ Paris, JEX, 16-09-2020, n° 20/80985

Article, 4, CPC

Créancier muni d'un titre exécutoire

Créance liquide

Exécution forcée

Paieement d'un loyer

Charges de copropriété

TRIBUNAL

JUDICIAIRE

DE PARIS

N° RG 20/80985 - N°

Portalis

352J-W-B7E-CSO40 SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

N° MINUTE : JUGEMENT rendu le 16 septembre 2020

copie exécutoire envoyée

par la toque Me [REDACTED]

et expéditions envoyées aux

parties par LRAR et à Me

[REDACTED] par la toque

le

DEMANDERESSE

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,

vestiaire : [REDACTED]

DÉFENDERESSE

comparant

INTERVENANTE VOLONTAIRE

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS - #R

JUGE : Mme [REDACTED], Vice-Présidente

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal judiciaire de PARIS.

GREFFIER : Madame Aa A, lors des débats

Madame [REDACTED], lors de la mise à disposition

DÉBATS : à l'audience du 03 Août 2020 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe

contradictoire

susceptible d'appel

EXPOSÉ DU LITIGE

Autorisée par ordonnance du juge de l'exécution en date du 24 juillet 2020, la société D a, le 27 juillet 2020, fait assigner la SCI P a comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris à l'audience du 3 août 2020 afin de voir ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à son préjudice le 2 juillet 2020 et pour obtenir un délai de 24 mois pour s'acquitter de sa dette de 52 721,68 euros. Elle sollicite en outre la condamnation de la SCI P à lui verser une indemnité de procédure de 5 000 euros.

A l'audience, la société D a fait valoir au soutien de ses demandes qu'elle exploite un commerce de vente de prêt à porter et qu'elle a rencontré d'importantes difficultés à la suite de la crise économique résultant du confinement décidé en raison de l'épidémie de coronavirus et que son activité n'a repris depuis le mois de mai 2020 que de manière marginale. Elle a précisé qu'elle ne contestait pas la validité de la saisie effectuée.

L'assignation ayant été délivrée par erreur à la SCI P dont le siège est (siren numéro [REDACTED] registre du commerce et des sociétés

Paris) la SCI Pr (siren numéro " registre du commerce et des sociétés

Paris ayant son siège) est intervenue volontairement aux débats.

La SCIP a conclu au débouté de ces prétentions et a sollicité à titre reconventionnel une indemnité de procédure de 5 000 euros.

Elle expose que la société D n'a proposé que des délais de règlement extrêmement longs, que la SCI est une structure familiale dont les associés sont deux particuliers pour lesquels les loyers constituent une source de revenu nécessaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'assignation introductive d'instance et les conclusions déposées par la SCIP à l'audience du 3 août 2020 et développées oralement lors des débats ;

Aux termes de L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.

Il résulte des pièces versées aux débats que se fondant sur un bail notarié du 25 juin 2015, la SCIP a fait signifier le 2 juillet 2020 au préjudice de la société D une saisie-attribution pour paiement de la somme de 52 721,68 euros afin d'obtenir le paiement des loyers du local commercial exploité par la société D pour la période du 12 mai au 30 septembre 2020.

Cette saisie, fondée sur un titre exécutoire, et qui ne constitue pas une saisie conservatoire, ne fait l'objet d'aucune contestation quant à sa validité

en la forme ou au fond, la demande de la société D : visant exclusivement à obtenir des délais de règlement.

S'il est patent que la situation des commerces de prêt à porter a notoirement souffert du confinement lié à l'épidémie de Coronavirus puis de la désaffection de la clientèle à partir du mois de mai 2020, force est de constater que la société D ne produit aucune pièce de nature à établir sa situation financière et qu'elle a de fait bénéficié de délais de règlement puisqu'elle n'a pas effectué le moindre versement depuis le mois de mars 2020, le terme de mars étant exigible avant même le confinement.

Pour sa part, la SCI qui continue à acquitter les charges courantes de copropriété justifie que ses associés se trouvent eux mêmes en difficulté, l'un d'eux étant âgé et handicapé et le second étant lui-même redevable d'un arriéré de loyer pour son habitation personnelle ainsi que d'une dette fiscale.

Au regard de la situation des parties, il convient de rejeter la demande de délais.

Les demandes tendant à voir " dire et juger" ou " constater " ne constituant pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

Les dépens sont à la charge de la partie perdante à savoir la société D

qui sera condamnée à payer à la SCIP: ' la somme de | 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

DÉBOUTE la société D de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE la société D : a payer à la SCI P1 la somme de 1 000 (mille) euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société D aux dépens,

RAPPELLE que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris, le 16 septembre 2020

LE GREFFIER LE JUGE DE L'EXÉCUTION